

Enquête parcellaire relative au projet "Mise au gabarit européen de l'Oise entre Compiègne et Creil (MAGEO)

Mémoire en réponse de Voies Navigables de France

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES Établi en application des dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement

L'enquête publique parcellaire relative au projet de Mise au Gabarit Européen de l'Oise entre Creil et Compiègne s'est déroulée du mercredi 11 octobre au mardi 31 octobre 2023 inclus. Les éléments de PV figurent en dessous de chacun des thèmes. Il a été retenu de répondre à chaque question dans un paragraphe intitulé « réponse du maître d'ouvrage ».

1) Observations en lien direct avec l'enquête parcellaire

- 1.1) Demande de l'acquisition totale de la parcelle (Armancourt F 1380, Pontpoint ZA 39, ZA 94, Jaux F 1289 & 1291, Jaux AK 10)

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Dans le cadre de l'acquisition amiable, Voies navigables de France donnera suite aux demandes de prendre en compte la totalité de la superficie des parcelles suivantes :

- Jaux F 1289, F 1291, F 1380, AK 10
- Pontpoint ZA 39, ZA 94

Remarque : la parcelle F 1380 est située commune de Jaux et non d'Armancourt.

- 1.2) Demande de compensation foncière : (Pontpoint ZA 39)

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Tous les exploitants agricoles seront rencontrés par le prestataire foncier SEGAT. Voies navigables de France souhaite compenser en foncier les exploitants agricoles pouvant justifier d'un bail rural au même niveau que celui du prélèvement dû aux emprises du projet MAGEO. C'est pourquoi VNF a mandaté la SAFER pour constituer un stock de réserves foncières permettant de compenser les parcelles agricoles situées dans les emprises du projet.

L'attribution de ces réserves se fera :

- soit par le biais de la procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE) avec inclusion d'emprise si cette procédure est votée par la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF), pour les parcelles intégrées au périmètre d'AFAFE ;
- soit par le biais d'attributions par la SAFER, en l'absence d'AFAFE ou dans le cas d'AFAFE avec exclusion d'emprise.

- 1.3) Lacroix St Ouen : M et Mme Varin

Propriétaire jusqu'à la berge de l'Oise. La zone colorée en jaune sur le plan (domaine public ?) empiète sur le jardin. Que va-t-il se passer pour l'acquisition ? souhaitent garder l'accès au jardin en voiture et garder la vue sur l'Oise (plus-value du terrain)

Réponse du Maître d'ouvrage :

La zone en jaune correspond aux berges et à une partie du lit de l'Oise (domaine public fluvial). Le jardin aura toujours un accès direct à l'Oise, la situation restera inchangée. De même l'accès au jardin en voiture ainsi que la vue sur l'Oise depuis la propriété ne seront pas impactés par le projet MAGEO.

- 1.4) Pontpoint : ZA 94

Nues-propriétaires: Clotilde Poyen et Roselyne Segard Poyen.

Usufruitier et habitant : Jacques Poyen, âgé de 87 ans, handicapé moteur, veuf de Marie-France Poyen Duhomme .

La maison était propriété de Mme Marie-France Poyen Duhomme, décédée le 29 Avril 2023.

Unique propriété immobilière de Jacques et Marie-France Poyen (maison familiale) depuis 1991.

Maison construite dans les années 60 par une SCI alors propriétaire de la parcelle.

Construction en toute légalité à l'époque (rareté sur le secteur depuis le nouveau POS).

Aménagements et rénovations réalisées depuis 1991 pour correspondre au projet de vie du couple résident. Monsieur et Madame Poyen souhaitent y vivre leurs derniers jours depuis toujours. Projet toujours d'actualité pour Monsieur Poyen.

Faible coût d'entretien et environnement agréable ce qui lui permet de vivre confortablement malgré sa petite retraite (2000 euros mensuels environs).

La maison de plain-pied de 100m² est très bien adaptée à son handicap (essentiellement lié à la marche).

Pas d'inondation depuis au moins 2002, date d'informatisation de notre assureur.

De mémoire, une inondation en 1995, mais la construction de bassins de rétention depuis a été très efficace.

Pas de biens équivalents pour comparaison de prix.

Clotilde Poyen avait pour projet de s'y installer par la suite avec son compagnon Stéphane Ferry. Ils sont aujourd'hui locataires de CLESENCE en logement social à Compiègne.

Au-delà du traumatisme émotionnel de quitter cette maison dans laquelle nos parents ont vécu depuis plus de 30 ans, et où nous avons de nombreux souvenirs de famille ; trouver un logement « équivalent » pour notre père dans sa situation d'âge et de handicap avec 2 chambres (pour permettre la présence d'un accompagnant quand cela est/sera nécessaire), avec une vue sur l'Oise, dans un cadre naturel et à faible coût annuel sera compliqué.

Si l'expropriation doit se faire, elle devra se faire sur toute la propriété.

Réponse du Maître d'ouvrage :

- Sur la question de l'acquisition de la totalité de la superficie totale de la parcelle : cf. réponse 1.1).
- Sur la question de la difficulté, pour Monsieur POYEN, de trouver un logement équivalent :

Le service local du Domaine a visité la maison de Monsieur Poyen en présence du propriétaire afin d'évaluer le bâti conformément à sa valeur vénale. A cela s'ajoutera une indemnité de emploi, indemnité destinée à retrouver un bien de nature équivalente. Par ailleurs VNF prendra en charge les frais de déménagement (sur devis) afin de causer le moins de préjudice possible au propriétaire. Dans tous les cas VNF s'engage à prendre un soin particulier en termes d'accompagnement de M. Poyen et de sa famille, et tenter de trouver les solutions les plus adaptées à cette situation.

- 1.5) Lacroix St Ouen : B397 section AH 84

- Accès voiture indispensable et exclusif

Notre portail en fond de propriété est notre unique moyen de rentrer notre véhicule chez nous. Cette entrée est un élément important à la valeur de notre bien. Il nous paraît nécessaire de maintenir l'exclusivité de l'usage et de l'accès des terrains afin de limiter les piques niques ou le stationnement de véhicules à notre insu.

- Visite sur le terrain pour éclaircir les limites

Nous souhaitons la visite d'une personne afin d'éclaircir la situation sur le terrain.

Notamment, les doutes entre le début de l'emprise du domaine public (Jaune) et le début de l'emprise privée (orange) D'autant plus que d'après notre acte notarié, nous sommes bien propriétaire jusqu'au début de l'eau, avec la précision ci jointe littéralement rapporté « chemin de halage voie navigable servitude de passage en fond de parcelle »

- Garder une vue dégagée sur l'Oise

Le charme de notre maison et de son environnement tient principalement au calme et à la vue dégagée que nous avons. Assis en intérieur ou en extérieur, nous avons une vue sans encombre sur l'Oise

- Non utilisation du terrain comme stockage ou dépôt

Comme évoqué, nous souhaitons garder une vue dégagée sur l'Oise. Également, nous ne souhaitons pas avoir en fond de propriété des engins en stationnement ainsi que l'entreposage de vases issue du curage de l'eau.

- Enherbement du terrain

Nous souhaitons garder et ou retrouver un terrain en herbe à la suite des travaux

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Le jardin aura toujours un accès direct à l'Oise, la situation restera inchangée. De même l'accès au jardin en voiture ainsi que la vue sur l'Oise ne seront pas impactés par le projet MAGEO.

- 1.6) Pontpoint :

- 21 courriers non distribués revenus en mairie dont celui adressé par SEGAT à la mairie : défaut d'information des propriétaires

Réponse du Maitre d'ouvrage :

VNF dispose des preuves d'envoi de tous les courriers par voie recommandée. Dans les cas d'absence d'accusé de réception, VNF a procédé, comme le prévoit l'article R131-6 du Code de l'Expropriation, à un affichage en commune comprenant les doubles de notification.

- 1.7) Houdancourt : Grégoire et Yves Langlois-Meurine

Sur votre courrier, vous indiquez les parcelles C42, 43, 44, 56 pour 0.7538 ha dont nous sommes nu-propriétaires.

Les emprises sur les parcelles que nous cultivons, mais dont nous ne sommes pas propriétaires ont été oubliées:

- C27, 28, 30, 31, 33, 34 en totalité pour 1.0095 ha

- C46, 48 pour partie : 0.5 ha environ d'après une estimation sur les plans vus en mairie

C'est donc au total plus de 2 ha qui sont touchés sur la parcelle de 3.50 ha que nous cultivons le long de l'Oise.

Par ailleurs, comme évoqué avec vous, les largeurs restantes sont bien inférieures à 72m et ne nous permettent pas de continuer à cultiver cette parcelle.

Nous souhaitons donc être compensés en foncier en prenant en compte la totalité de la parcelle.



Récemment la SAFER de l'Oise a acquis une parcelle de 4.3442 ha sur Chevrières (2852, 54). Nous cultivons cette parcelle dans le cadre d'un échange ; elle se trouve en plein milieu d'une parcelle que nous cultivons, proche de notre corps de ferme.

Nous souhaitons donc être compensés en devenant propriétaires de cette parcelle de 4.3442 ha.

Nous attendons un contact de VNF et/ou de la SAFER pour mettre en place cette compensation.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Tous les exploitants agricoles seront rencontrés par le prestataire foncier SEGAT. Voies navigables de France souhaite compenser en foncier les exploitants agricoles pouvant justifier d'un bail rural au même niveau que celui du prélèvement dû aux emprises du projet MAGEO. C'est pourquoi VNF a mandaté la SAFER pour constituer un stock de réserves foncières permettant de compenser les parcelles agricoles situées dans les emprises du projet.

L'attribution de ces réserves se fera :

- soit par le biais de la procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE) avec inclusion d'emprise si cette procédure est votée par la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF), pour les parcelles intégrées au périmètre d'AFAFE ;
- soit par le biais d'attributions par la SAFER, en l'absence d'AFAFE ou dans le cas d'AFAFE avec exclusion d'emprise.

VNF ne peut pas s'engager sur l'attribution des parcelles de Chevrières, qui est du ressort de la SAFER, mais ce souhait sera communiqué à la SAFER en cas d'absence d'AFAFE.

• 1.8) Longueil Ste Marie : BIC Rasoirs

- L'emprise des voies navigables de France (VNF) ayant provoqué l'érosion des berges parcellaire N°309, les plans ne permettent pas de déterminer avec précision l'emprise de l'acquisition souhaitée. De plus la perte déjà effective de terrain au regard de l'érosion faite par la rivière de l'Oise fera partie intégrante de l'acquisition parcellaire.

- La surface de 212 m² de la parcelle N°309, se situe au droit du chemin d'halage utilisé pour des secours éventuels (SDIS), pour l'accès aux habitations et par l'entreprise. En foi de quoi, le projet ne doit en aucun provoquer une dégradation de ce passage, un contrôle d'huissier avant travaux pour déterminer l'état de conservation actuel est requis, et sera utilisé lors de tous constats d'affaissements de la chaussée, des abords, ou d'éventuelles fissures du mur de l'entreprise BIC RASOIRS.

- L'entreprise porte à connaissance la présence d'arbres et d'arbustes dans l'emprise des 212 m², ce qui permet le maintien du talus et limite les effets de battillage. C'est pourquoi, l'arrachement et leurs remplacements par du rochage pourrait avoir une incidence sur la tenue du talus au droit du chemin d'halage. Nous avons pris bonne note lors de notre entrevue, avec Mr Lebret de la société SEGAT du 04 octobre, sur le fait d'une mise à jour parcellaire au regard de l'emprise évolutive de l'Oise à date vs les registres obsolètes.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

L'emprise d'acquisition dans la parcelle H 309, propriété de BIC Rasoirs, est de 212 m² (sur le total de 12 260 m² de contenance cadastrale) et correspond à l'emprise matérialisée sur les plans parcellaires joints à l'enquête publique. Cette emprise ne concerne pas la voirie goudronnée.

Le traitement de la berge sur ce secteur sera ponctuel et limité à la zone autour du pont. Les travaux prévus au niveau de l'emprise permettront une protection contre l'affouillement, et consisteront à la mise en œuvre d'un confortement par palplanches ainsi que des enrochements en pied dans le lit de la rivière. La stabilité de la berge et la tenue du talus existant sera ainsi maintenue par l'ouvrage réalisé.

Dans le cadre des travaux, des référés-préventifs pourront être mis en œuvre par le maître d'ouvrage, dans le but de faire constater par un expert toute dégradation éventuelle. Les expertises correspondantes seront prises en charge par VNF.



- 1.9) Verberie : Mairie

1. Il n'est pas possible de localiser précisément la zone du domaine public, dont la commune de Verberie est le gestionnaire, concernée par l'enquête parcellaire autour du pont sur l'Oise.

Je souhaite donc avoir des précisions sur ce secteur et comprendre la nécessité d'une appropriation au titre de la DUP MAGEO.

2. La piste cyclable qui longe l'Oise passe sous le Pont ferré qui permet aux trains de franchir l'Oise. Ce passage doit être maintenue afin d'assurer la continuité de celle-ci.

3. Sur le territoire de Verberie de nombreuses parcelles concernées par l'enquête parcellaire, qu'elles soient du domaine public, propriété de la commune ou d'autres personnes, sont traversées ou longent des équipements publics (pistes cyclables, chemins ruraux, réseaux de la station d'épuration).

Je demande à ce que ces équipements publics soient préservés avec une marge minimale de 5 mètres entre ceux-ci et la berge. En cas d'impossibilité, ils devront être reconstruits avec la même marge minimale de 5 mètres afin que les fonctionnalités qu'ils assurent actuellement soient rétablies.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le domaine public n'est pas identifiable précisément sur le cadastre en raison de sa nature. En cas de manque d'information sur le gestionnaire du domaine public, VNF déterminera avec les parties prenantes concernées les limites de chaque domaine public.

L'ensemble des cheminements, notamment piétons, pistes cyclables et chemins de halage impactés durant la phase travaux seront rétablis après la mise en service du chenal. La mise en œuvre d'une marge de 5 mètres par rapport à la limite de la berge pourra être étudiée selon les contraintes techniques et foncières du projet.

Les voiries impactées pourront faire l'objet de déviations provisoires. À ce stade du projet, les itinéraires de substitution ne sont pas encore définis, ils seront précisés ultérieurement. Chaque commune sera consultée de façon à intégrer les contraintes nécessaires en matière de circulation dans les cahiers des charges des marchés de travaux, puis informée de la nature et du calendrier des travaux avant leur démarrage.

- 1.10) Verneuil en Halatte : Indivision Chalandon

Mission de leur représentation est confiée à M Nicolas Le Conte 37350 Le Grand Pressigny

Réponse du Maître d'ouvrage :

Voies navigables de France prend note de la représentation de la famille Chalandon par Monsieur Nicolas LE CONTE pour l'acquisition amiable de la propriété dans l'emprise du projet MAGEO.

- 1.11) Rhuis : A17, 18, 20 améliorer le "sifflet" du parcellaire prévu. Idem sur Verberie E 377 & 398.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Voies navigables de France a besoin de l'emprise telle qu'elle a été matérialisée dans l'enquête parcellaire pour réaliser le projet MAGEO.

La pertinence d'une restructuration parcellaire est du ressort de la Commission intercommunale d'aménagement foncier. Celle-ci se prononcera à l'issue de l'étude d'aménagement qui a été diligentée par le Département de l'Oise, responsable des aménagements fonciers.

2) observations sur le projet

- 2.1) Prendre en compte les contraintes de la chasse (Houdancourt D639 et 798 prévoir butte de terre)

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Le maintien de la chasse sur les secteurs traversés par MAGEO sera étudié en lien avec la Fédération de chasse. Les adaptations pourront ainsi être mise en œuvre au cas par cas selon les secteurs.

- 2.2) Accéder aux parcelles après travaux (Houdancourt D197 et 205 actuellement desservies par le chemin de halage, Houdancourt D 636 & 637, Jaux AK16, F1292, ZE2 & 3, Pont Ste Maxence 216, 1865 et 2189)

Réponse du Maitre d'ouvrage :

L'ensemble des cheminements, notamment piétons, pistes cyclables et chemins de halage impactés durant la phase travaux seront rétablis après la mise en service du chenal.

Les voiries impactées pourront faire l'objet de déviations provisoires. À ce stade du projet, les itinéraires de substitution ne sont pas encore définis, ils seront précisés ultérieurement. Chaque commune sera consultée de façon à intégrer les contraintes nécessaires en matière de circulation dans les cahiers des charges des marchés de travaux, puis informée de la nature et du calendrier des travaux avant leur démarrage.

- 2.3) Prendre en compte les autorisations administratives en cours d'exécution (Z558 Longueuil Ste Marie carrière en cours d'exploitation, quai de chargement "Lafarge")

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les autorisations administratives des carrières localisées sous les emprises des travaux seront étudiées avec l'exploitant et le propriétaire lors des acquisitions par voie amiable.

- 2.4) Mairie de Jaux :
 - Indemnisation de la commune de Jaux par rapport aux allers et venus d'engins, de camions, et de véhicules en tous genres lors des travaux au niveau de la dégradation des routes et des chemins d'accès à la commune et à la rivière
 - Nuisances sonores et poussières lors des travaux pour les riverains.
 - Nuisances sonores après la mise en service, niveau de bruit bien supérieur avec les futures barges par rapport au péniches actuelles.
 - Nuisances pour la faune piscicole lors du creusement du nouveau lit de la rivière ainsi que pour les pêcheurs.
 - Nuisances pour les oiseaux le long de la rivière avec la disparition de l'habitat, arbres, végétations, haies : biotope à recréer.
 - Traitement des berges au niveau qualitatif, Jaux étant la commune de l'ARC la plus impacté par Mageo, la commune attend et demande un effort particulier et de qualité pour les nouvelles berges de la commune, traitement, embellissement, plantations, chemins de halage, nature des berges, pas d'utilisation de palplanche, une partie des berges étant dans le périmètre de l'église ABF, demande de traitement identique au zones ABF de Compiègne.



- Prise en compte de l'existence d'un port de plaisance sur la commune de Jaux, demande à que ce port soit conservé, et sécurisé par rapport aux passages des futures barges, vagues et remous plus importants.

- Jaux actuellement dispose de digues créées par la commune. Pour protéger ses riverains en termes de crue de l'Oise, Jaux demande la prise en compte de ces digues dans le projet Mageo et ceci pour le bien de tous.

- Bon nombre de personnes ainsi que la commune vont être exproprié de terrains, chemins, parcelles de cultures, de parcelles de bois, nature de l'indemnisation.

- Si suppression de chemin appartement à la commune le long l'Oise, demande de la commune de recréer le ou les chemins.

- Possibilité pour la commune de Jaux de récupérer le trop pris sur les terrains le long de l'Oise à la fin des travaux pour être annexés au domaine communal.

- Possibilité de création d'une voie cyclable et de promenade le long de l'Oise entre Compiègne et Creil.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

La logistique en phase travaux est en cours d'étude et permettra de déterminer les voies de passage nécessaires aux travaux. Le maitre d'ouvrage confirme que sa méthodologie de travaux intègre des solutions pro-fluviales assurant le déploiement du matériel et la logistique opérationnelle via la rivière, diminuant ainsi les impacts sur le transport routier.

Les différentes nuisances et les mesures d'accompagnement correspondantes dans le temps des travaux ou après la mise en service seront proposées dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale.

L'ensemble des berges récréées seront de deux types :

- soit en pente douce, composée d'un traitement avec enrochement et de génie végétal,
- soit par des palplanches selon les nécessités techniques, de façon très localisée, particulièrement dans le cas où le recours à des berges inclinées pourrait avoir des impacts sur les aménagements et équipements existants.

Concernant les secteurs localisés dans les périmètres de protection, les études paysagères se poursuivent afin de maintenir l'homogénéité et la fonctionnalité des berges réaménagées, et en concertation avec les Architectes des Bâtiments de France (ABF) dans le but d'élaborer des aménagements qualitatifs.

Le port de Jaux sera maintenu après la mise en service du projet, cette demande a été prise en compte dans le cadre du projet.

VNF s'engage à assurer la neutralité hydraulique du projet MAGEO sur l'ensemble du linéaire concerné, il n'aura donc aucun impact hydraulique sur les digues créées par la commune de Jaux.

L'ensemble des cheminements, notamment piétons, pistes cyclables et chemins de halage impactés durant la phase travaux seront rétablis après la mise en service de MAGEO. Toutefois, la création de nouvelles voiries telles que des pistes cyclables, qui ne seraient pas impactées par MAGEO, n'est pas prévue dans le projet.

La gestion ou la rétrocession par les collectivités des différents terrains nécessaires aux travaux sera étudiée avec l'ensemble des parties prenantes.

Les différents terrains nécessaires au projet seront indemnisés selon la valeur vénale après évaluation domaniale. Des indemnités accessoires pourront être accordées en fonction de la nature de la parcelle. Concernant les terres agricoles, les indemnisations seront basées sur les différents protocoles signés entre la profession agricole et le maitre d'ouvrage.

- 2.5) "Association Saint Sauveur à pleins poumons" : constat de destruction de zone boisée, demande comment sera faite la compensation. A-t-on pris en compte la surélévation du pont suspendu du bief de Verberie ?

Réponse du Maitre d'ouvrage :

La compensation des différentes zones de boisements sous les emprises du projet sera réalisée à l'échelle du projet, selon le code de l'environnement. Ces éléments seront précisés dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale.

Le projet ne prévoit pas d'intervention sur les 19 ponts et passerelles localisés entre Creil et Compiègne, comme la modification des emplacements des piles, ou le rehaussement des ouvrages. Toutefois, des aménagements spécifiques sont prévus, visant à la protection des ouvrages d'art contre les chocs et à l'approfondissement du chenal à leurs pieds.

- 2.6) Consolider les berges en dehors des zones d'expropriation

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Sur l'ensemble des berges affectées par l'élargissement et l'approfondissement du chenal en lien avec le projet MAGEO, VNF prévoit une reprise complète afin de garantir la stabilité de ces berges sur une période de 50 ans.

En dehors de ces secteurs impactés par MAGEO, en application de la loi de 1804, la protection des berges contre l'action érosive des eaux incombe aux propriétaires des terrains riverains.

- 2.7) Commune de Pontpoint :
 - demande que la route avant l'écluse de Sarron ne soit jamais coupée afin que les 2000 veh/jour empruntant cette voie ne se retrouvent au centre du village, une déviation par la RD 200 ne serait pas respectée (trop éloignée)
 - Demande la réouverture de la servitude de marche pied au droit de l'entreprise SAMIN
 - Demande, au vu des nombreux projets sur la commune, un remembrement du parcellaire

Réponse du Maitre d'ouvrage :

La logistique en phase travaux est en cours d'étude et permettra de déterminer les voies de passage nécessaires aux travaux. Le maitre d'ouvrage confirme que sa méthodologie de travaux intègre des solutions pro-fluviales assurant le déploiement du matériel et la logistique opérationnelle via la rivière, diminuant ainsi l'utilisation du transport routier.

Concernant la réouverture de la servitude de marche-pied au droit de l'entreprise SAMIN, ce secteur n'est pas concerné par les travaux du projet MAGEO.

La pertinence d'une restructuration parcellaire est du ressort de la Commission intercommunale d'aménagement foncier. Celle-ci se prononcera à l'issue de l'étude d'aménagement qui a été diligentée par le Département de l'Oise, responsable des aménagements fonciers.

- 2.8) Beaurepaire A71, A43, 42 241 : parcelles dans les abords d'un monument inscrit à l'inventaire supplémentaire MH (arrêté du 29 décembre 1978). Ces mêmes parcelles vont elles mêmes être inscrites d'ici la fin de l'année dans le cadre de la protection du parc du château. Demandent que

l'intégrité du monument soit protégé des nuisances visuelles et sonores notamment par la plantation de rangées d'arbres le long de la nouvelle berge.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Concernant les secteurs localisés dans les périmètres de protection, les études paysagères se poursuivent afin de maintenir l'homogénéité et la fonctionnalité des berges réaménagées, et en concertation avec les Architectes des Bâtiments de France (ABF), dans le but d'élaborer des aménagements qualitatifs. Le maître d'ouvrage a connaissance de la modification du périmètre aux alentours du Château de Beaurepaire.

- 2.9) Pont Ste Maxence SCI Eole :
 - Notre propriété est clôturée par un grillage, un portail, ainsi que par une très haute haie de végétaux extrêmement touffus et d'arbres divers, dont de grands peupliers, qui empêchent toute visibilité de l'extérieur, et contribuent à la sécurité des personnes et des animaux. C'est donc un préjudice important d'arracher tous ces végétaux qui sont très anciens et forment un excellent brise vue.
- Pour nous, il est impératif de refaire à l'identique la clôture et le portail, et replanter des arbres, de préférence AVANT le début des travaux. Sinon, qu'est il prévu afin d'assurer la sécurité du site ?
- A quel prix sera indemnisé le terrain exproprié ?

Réponse du Maitre d'ouvrage :

L'ensemble des clôtures, portails ou aménagements existants chez les différents propriétaires seront compensés à l'identique via une expertise des biens, lors des acquisitions des terrains, par le maître d'ouvrage. Chaque situation, dont le mode de compensation, sera traitée au cas par cas entre le propriétaire et le maître d'ouvrage.

La temporalité de la mise en œuvre de la reconstitution sera définie avec le propriétaire, en cohérence avec le planning des travaux.

- 2.10) Pont Ste Maxence C 57 & 58 :
 - Actuellement ces parcelles clôturées avec de très gros chênes sont occupées par mes chevaux. Comment sera évaluée l'indemnisation des clôtures, la perte de ces chênes (bois de chauffage) et d'herbage pour mes chevaux qui constituent une perte économique.
 - Un fossé occupe une des parcelles qui va jusque l'Oise quel aménagement est prévu ? sachant qu'elle desserve aussi une mare dans ma propriété (évacuation des eaux).
 - Sera-t-il possible d'accéder chez moi avec un véhicule avec les nouveaux aménagements.
 - Pourriez vous me donner une description plus précise des à côtés et berges mitoyens à ma propriété pour savoir si cela va causer des problèmes pour mes chevaux.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

L'ensemble des clôtures, portails ou aménagements existants chez les différents propriétaires seront compensés à l'identique via une expertise des biens, lors des acquisitions des terrains, par le maître d'ouvrage. Chaque situation, dont le mode de compensation, sera traitée au cas par cas entre le propriétaire et le maître d'ouvrage.

Les différents terrains nécessaires au projet seront indemnisés selon la valeur vénale après évaluation domaniale. Des indemnités accessoires pourront être accordées en fonction de la nature de la parcelle. Concernant les terres agricoles, les indemnisations seront basées sur les différents protocoles signés entre la profession agricole et le maître d'ouvrage.

Au droit de la propriété, et sur environ 300ml, un rescindement des berges s'avère nécessaire afin d'élargir le chenal de l'Oise. A terme, des berges en enrochements avec pentes douces seront réalisées en remplacement des aménagements actuels.

L'ensemble des cheminements, notamment piétons, pistes cyclables et chemins de halage impactés durant la phase travaux seront rétablis après la mise en service de MAGEO.

- 2.11) ROSO regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise

Nous avons quatre remarques concernant cette enquête parcellaire concernant :

- La servitude de marchepied

- Servitude de halage

- Servitude d'accès

- Les chemins divers de la zone d'étude MAGEO.

1 La servitude de marchepied

A la fin des travaux MAGEO, elle doit s'appliquer et être rétablie le long de tous les cours d'eau de l'aire d'étude MAGEO conformément à la loi.

2 Servitude de halage

Le long de l'Oise existe un chemin de halage en mauvais état en différents endroits. De plus, il n'est pas continu de Creil à Compiègne et divers propriétaires ont fermés le chemin par une clôture.

Nous demandons qu'à la fin des travaux MAGEO soit rétablie une voie de desserte continue qui ne puisse être empruntée que par des véhicules légers, les piétons et les véhicules deux roues.

3 Servitude d'accès

Nous demandons une étude pour l'application éventuelle de la servitude d'accès permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages pour les cours d'eau non navigables de l'aire d'étude MAGEO. selon l'Article L151-37-1 du code rural (Version en vigueur depuis le 14 juillet 2010) Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 242, à savoir

Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnelle au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

4 Chemins de desserte

Tous les chemins existants sur l'aire d'étude MAGEO doivent être rétablis au mieux à la fin des travaux. Il doit y avoir suppression des obstacles et interdiction d'accès que certains propriétaires ont mis en place indûment, ce que nous avons constaté sur les territoires de Verneuil et de Pontpoint.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les différentes servitudes telles que marchepied, halage, ou encore de non-plantation seront mises en œuvre sur les secteurs concernés par les travaux du projet MAGEO, conformément à la réglementation. La logistique en phase travaux est en cours d'étude et permettra de déterminer les voies de passage nécessaires aux travaux. Le maître d'ouvrage confirme que sa méthodologie de travaux intègre des solutions pro-fluviales assurant le déploiement du matériel et la logistique opérationnelle via la rivière, diminuant ainsi l'utilisation du transport routier.

L'ensemble des cheminements, notamment piétons, pistes cyclables et chemins de halage impactés durant la phase travaux seront rétablis après la mise en service de MAGEO.

Concernant les interdictions ou obstacles apposés par différents propriétaires sur des chemins existants, l'association ROSO doit se rapprocher des parties prenantes concernées sur ce sujet.

- 2.12) Creil ACTJIF, Association Cultuelle des Témoins de Jéhovah d'Ile de France
- Sur les parcelles AM349 et AM351, le projet impacte :
- les réseaux d'évacuation des eaux pluviales,
 - le réseau d'éclairage du parking,
 - les clôtures de limite de propriété.

Il sera nécessaire de déplacer et de prendre en compte ces éléments dans le cadre de l'expropriation.

- La parcelle AM349 comporte également un bâti qui se retrouve en limite de la zone concernée par le projet. Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la pérennité du bâtiment.
- Sur la parcelle AM366, le projet impacte l'ensemble des clôtures. Il sera nécessaire de les déplacer ou de les remplacer.
- Il conviendra de confirmer que le projet n'élargit pas la bande de PPRi (zone rouge actuelle).

Réponse du Maitre d'ouvrage :

L'ensemble des clôtures, portails ou aménagements existants chez les différents propriétaires seront compensés à l'identique via une expertise des biens, lors des acquisitions des terrains, par le maître d'ouvrage. Chaque situation, dont le mode de compensation, sera traitée au cas par cas entre le propriétaire et le maître d'ouvrage.

La logistique en phase travaux est en cours d'étude et permettra de déterminer les voies de passage nécessaires aux travaux, ainsi que les contournements possibles de bâtiments existants. Dans le cadre des travaux, des référés-préventifs pourront être mis en œuvre par le maître d'ouvrage, dans le but de faire constater par un expert toute dégradation éventuelle.

L'ensemble du projet MAGEO intercepte 3 PPRi qui ont été pris en compte dans la conception du projet. La situation future par bief sera précisée dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale.

3) observations diverses

- 3.1) Date de présentation du projet définitif

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les emprises présentées à l'enquête parcellaire sont celles issues des études de niveau "projet". VNF considère qu'elles sont quasiment définitives car les éventuelles modifications ultérieures de l'emprise devraient être marginales.

- 3.2) Date des divisions cadastrales, par quel géomètre

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les parcelles seront divisées par le géomètre de Voies navigables de France, sauf dans les périmètres d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise. Les divisions parcellaires seront réalisées courant 2024.



- 3.3) Connaître le prix d'acquisition (Pontpoint ZA91 & 93)

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les différents terrains nécessaires au projet seront indemnisés selon la valeur vénale après évaluation domaniale. Des indemnités accessoires pourront être accordées en fonction de la nature de la parcelle. Concernant les terres agricoles, les indemnisations seront basées sur les différents protocoles signés entre la profession agricole et le maitre d'ouvrage.

- 3.4) ADREPPE demande la traduction du projet dans les documents d'urbanisme (mise en compatibilité)

Réponse du Maitre d'ouvrage :

L'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) pris par la Préfecture de l'Oise le 22 avril 2022 emporte la mise en comptabilité des documents d'urbanisme des collectivités concernées. Il est à noter que Voies Navigables de France n'a pas la compétence administrative au portage de documents d'urbanisme, l'association ADREPPE doit se rapprocher des parties prenantes concernées sur ce sujet.

[SI CETTE REMARQUE EST MAINTENUE DANS LE RAPPORT D'ENQUETE]

- 3.5) Remarque de la municipalité de Beaurepaire sur les contrôles de registre organisés par VNF

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Lors de l'enquête publique parcellaire, Voies navigables de France a mis en œuvre une vérification hebdomadaire des documents réglementaires mis à la disposition du public dans les différentes mairies. Ces contrôles permettent d'assurer l'entretien et la pérennité des documents dans le temps de l'enquête.